

STATUTS ASSOCIATION du PLAN B de La Turballe

Nature de l'association

Article 1 : Nom

Il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 une association qui a pour dénomination : « Association du PLAN B de La Turballe», dite « Association du PLAN B ».

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé au 12 place du marché, 44 420 La Turballe.
Il peut être modifié sur simple décision du collège.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet le soutien au PLAN B.

Article 5 : Actions

Les actions menées sont toutes démarches cohérentes avec l'objet. Elles se construisent collectivement et se manifestent par une contribution humaine, matérielle et/ou financière à des actions engagées par le PLAN B, ainsi que par la mise en place d'activités et d'évènements en accord avec les entreprises du PLAN B.

Article 6 : Composition

L'association se compose d'adhérents. Les adhérents sont des personnes physiques qui partagent l'objet de l'association et qui s'engagent à développer ou à soutenir des actions en accord avec son objet. Pour être adhérent, il faut notamment être à jour du paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours définie par le règlement intérieur. Cette qualité s'acquiert et se perd suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Fonctionnement de l'association

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des adhérents de l'année en cours. Elle a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée par le collège, dont les membres présentent les rapports moral et financier. L'Assemblée Générale élit son nouveau collège. Tous ses membres sont rééligibles. Le montant de la cotisation annuelle est voté. Chaque adhérent de l'association peut se faire représenter par un autre adhérent. Il peut détenir au maximum deux pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être donnés par écrit ou par mail. Tous les votes et toutes les décisions sont pris à la majorité des voix présentes et représentées. En cas d'égalité des voix, le vote ou la décision est remis en discussion.

Article 8 : Le collège

Le collège se compose d'adhérents. Il est composé au minimum de deux adhérents. Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur.

Article 9 : Pouvoirs et fonction du collège

Le collège a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il désigne parmi ses membres deux personnes qui auront (séparément) la signature des comptes de l'association. Les membres du collège assurent le fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts et au règlement intérieur, ainsi que l'exécution des décisions des Assemblées Générales Ordinaires / Extraordinaires et du collège. Ils représentent solidairement l'association dans toutes les actions où elle est engagée. Les décisions sont prises selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article 10 : Règlement intérieur

Le collège définit un règlement intérieur qui a pour but de préciser le fonctionnement de l'association. Il peut être modifié sur décision du collège, qui se doit d'en tenir ses adhérents informés.

Article 11 : Ressources de l'association

Elles sont constituées du produit de ses actions, des cotisations des adhérents, des subventions, des dons et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Evolution des statuts

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du collège ou suite à la demande d'au moins la moitié des adhérents. Elle fonctionne selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne traite que les points d'ordre du jour dument précisés sur la convocation.

Article 14 : Dissolution, transformation de l'association

L'association ne peut être dissoute ou transformée que par décision prise à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution désigne en même temps, à la majorité des membres présents ou représentés, deux liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Les fonds et les biens représentant l'actif de l'association au moment de sa dissolution devront être affectés à une association de même type désignée par l'assemblée à la majorité des membres présents ou représentés.